

AFFAIRE No 44 - EXTENSION DU SERVICE DE TRANSPORT EN COMMUN EXPLOITE
PAR LA C.G.E.A. - APPROBATION DE L'AVENANT No 2

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La ligne no 8 (Moufia - Chaudron - Gare routière) du réseau de transports en commun du centre-ville étant saturée aux heures de pointe, je vous propose de passer un avenant au contrat de garantie de recettes avec la C.G.E.A, prévoyant l'affectation d'un bus supplémentaire de grande capacité sur cette ligne.

Le coût de l'opération est estimé à environ 600 000 Francs, et sera couvert à 65 % par les recettes perçues auprès des usagers, le reliquat étant pris en charge par le versement transport.

Je vous demande de vous prononcer sur cette affaire.

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

Les Commissions des Travaux Publics et de Finances sont favorables.

M. BOURHIS : Cette modification vient à la suite d'une demande des habitants de Moufia.

Après enquête de la C.G.E.A., on s'est aperçu qu'il y a trois cent trente-huit passagers, ce qui nécessite la mise en place d'une ligne supplémentaire qui va fonctionner pendant les heures de pointe. Ainsi, on parle de trente-cinq mille kilomètres de parcours, avec une progression constante de la clientèle de Moufia compte tenu des constructions d'habitat social dans ce secteur et de l'augmentation de la population. Il en résulte une courbe très montante.

M. ANNETTE : Le montant de l'opération concerne-t-il l'acquisition d'un bus, ou le fonctionnement de la ligne supplémentaire ?...

M. BOURHIS : C'est l'ensemble.

M. ANNETTE : En rajoutant cette ligne à l'ensemble du réseau, est-ce que la Commune devra y participer ?

M. BOURHIS : Cela entre dans le cadre du contrat de recettes, avec les mêmes bases, les mêmes calculs, en tenant compte de l'achat d'un nouveau bus et de son amortissement.

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

Le rapport et l'avis des Commissions

sont adoptés à l'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 117-DEC. 1985

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2

mars 1982 relative aux droits et

libertés des Communes, des Départe-

ments et des Régions